

Mme ...

Décision n° 2009-12 du 4 juin 2009

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment ses articles 13 à 17 et 32 à 41 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 26 octobre 2008 au Touquet (Pas-de-Calais) lors du championnat de France « *Run and bike* » de triathlon, concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 24 novembre 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 26 février 2009 de la Fédération française de triathlon, enregistré le 27 février 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier électronique daté du 3 juin 2009, adressé par la Fédération française d'athlétisme à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 13 mai 2009, dont elle a accusé réception le 26 mai 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 juin 2009 ;

Après avoir entendu M. Michel Le MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou*

autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1^o De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2^o D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2^o ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L.232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

Considérant que, lors de l'épreuve du championnat de France « *Run and bike* » de triathlon, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 26 octobre 2008 au Touquet (Pas-de-Calais) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 24 novembre 2008, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 849 nanogrammes par millilitre et à 3242 nanogrammes par millilitre; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par une décision du 13 janvier 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressée pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant ainsi que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4^o de l'article L.232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même L.232-22, la saisie de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que Mme ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document nouveau au cours de la procédure ouverte devant l'Agence ; qu'elle s'est également abstenue de comparaître devant celle-ci ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort tant des résultats d'épreuves sportives disponibles sur Internet, que du courrier électronique daté du 3 juin 2009 adressé à l'Agence par la Fédération française d'athlétisme, que l'intéressée participe notamment à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par cette dernière fédération ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes*

majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que dans ses courriers adressés à la Fédération française de triathlon, Mme ... n'a avancé aucun argument de nature à constituer une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R.232-97 précité, susceptible de justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, prononcée le 13 janvier 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de Mme ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 13 janvier 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Natation magazine* », publication de la Fédération française de natation ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de natation ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de triathlon (ITU).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.